

ECTHR_COMMITTEE 43033/08 vom 30. September 2025

Ecthr Committee, 2025-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_43033_08

FR: ECTHR_COMMITTEE 43033/08 du 30 septembre 2025

IT: ECTHR_COMMITTEE 43033/08 del 30 settembre 2025

Regeste

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation: P1-1;P1-1-1

Erwägungen

E. 30

septembre 2025 Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme. En l'affaire *Kaya c. Türkiye*, La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en un comité composé de : Tim Eicke , président , Péter Paczolay, Stéphane Pisani , juges , et de Dorothee von Arnim, greffière adjointe de section , Vu : la requête (n o 43033/08) contre la République de Türkiye et dont un ressortissant de cet État, M. Mehmet Remzi Kaya (« le requérant »), né en 1969 et détenu à Adana, représenté par M e A. Genç, avocat à Mersin, a saisi la Cour le 1 er septembre 2008 en vertu de l'article

E. 34

et 35 de la Convention, soit ne font ressortir aucune apparence de violation des droits et libertés consacrés par la Convention. 25. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée en application de l'article 35 § 4 de la Convention. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 26. Le requérant réclame 200 000 TL livres turques (TL) (environ 30 440 EUR à la date de la demande) pour le dommage matériel qu'il aurait subi à raison de la confiscation de l'appartement n o 8 et 100 000 TL (environ 15 220 EUR à la date de la demande) pour le loyer qu'il aurait pu percevoir s'il l'avait pu louer, et 3 965 TL (environ 1 600 EUR à l'époque des faits) pour l'indemnisation du loyer (ecrimisil) qu'il aurait payé au Trésor public le 29 novembre 2011. A titre du dommage moral, il demande 20 000 TL (3 045 EUR à l'époque de la demande). 27. Le Gouvernement invite la Cour à rejeter ces demandes, qu'il juge dépourvues de fondement. Par ailleurs, dans le cas où la Cour estimerait qu'il y a eu violation de l'article I du Protocole n o I de la Convention, en ce qui concerne la satisfaction équitable, le Gouvernement invite respectueusement la Cour à rayer du rôle la partie de la requête relative à la question de l'application de l'article 41 de la Convention, pour autant qu'elle concerne la demande d'indemnisation du dommage matériel et moral, et à la renvoyer devant la commission d'indemnisation créée à cet égard en droit interne. 28. La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que, dans les affaires concernant l'État défendeur qui touchent au droit de propriété, le droit national permet d'effacer les conséquences d'une violation constatée par elle (*Kaynar et autres c. Turquie* , n os 21104/06 et 2 autres, §§ 64-82, 7 mai 2019). Elle estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la demande d'indemnisation présentée par le requérant. Elle juge par conséquent qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête à cet égard (article 37 § 1 c) de la Convention). Elle considère par ailleurs qu'il n'existe pas en l'espèce de circonstances spéciales touchant au respect des droits de

l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles qui exigeraient la poursuite de l'examen de la requête à cet égard (article 37 § 1 in fine). Elle précise qu'elle est parvenue à cette conclusion en tenant compte de la faculté dont elle dispose de réinscrire la requête au rôle, en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention, si elle venait à estimer que les circonstances le justifient (Saraç et autres c. Turquie , n o 23189/09, § 122, 30 mars 2021). 29. En conclusion, il y a lieu de rayer du rôle la partie de la requête relative à la demande pour dommage matériel et pour dommage moral formulée sur le terrain de l'article 41 de la Convention. 30. Le requérant sollicite également 3 500 EUR pour les honoraires de représentation devant la Cour. Constatant que la demande n'est accompagnée d'aucun justificatif pertinent, la Cour la rejette (comparer Altay c. Turquie (n o 2), n o 11236/09, §§ 84 et 87-88, 9 avril 2019).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.